



AFC  
Direction des affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

L'Association DETI  
Route de Chêne 72  
1208 GENEVE

N/réf. : CN - DAR 017100268

Genève, le 14 décembre 2017

**Concerne : L'Association DETI – N° 080.284.008**  
**Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)**  
**Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)**

Madame, Monsieur,

Par requête du 18 octobre 2017, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est de "*sensibiliser le public en Suisse et dans le monde aux mauvaises conditions de vie des orphelins en Ukraine; soutenir financièrement et matériellement des projets médicaux, éducatifs et sportifs bénéficiant aux orphelins en Ukraine*". Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **l'Association DETI est exonérée, à partir de 2017 et pour une durée indéterminée**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.



Christian Léchaire  
Conseiller fiscal



Catherine Neuenschwander  
Conseillère fiscale